

## Services rendus à distance en santé publique

### Annexe I de l'annexe XXIII de l'Entente et EP – PREM (53)

La Régie vous informe que les parties négociantes ont convenu de dispositions concernant les services rendus à distance en santé publique et des modifications afférentes à la section *A – Santé publique et santé et sécurité du travail* de l'annexe I de l'annexe XXIII de l'Entente ainsi qu'à l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux* (53). Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **1<sup>er</sup> avril 2017**.

L'[annexe I de l'annexe XXIII](#) de l'Entente et l'[EP – PREM](#) (53) sont accessibles dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

## 1 Section A – Santé publique et santé et sécurité du travail

### ◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTE – ANNEXE I DE L'ANNEXE XXIII*

Le paragraphe 3.5 est ajouté à la section *A – Santé publique et santé et sécurité du travail* de l'annexe I de l'annexe XXIII de l'Entente en concordance avec l'*Entente particulière relative à la santé publique* (24).

Désormais, un médecin qui exerce en santé publique peut, à la demande de l'établissement pour lequel il détient une nomination en ce sens et avec l'approbation du comité paritaire (art. 32.00 de l'Entente), être autorisé à rendre une partie des services visés par sa nomination dans un secteur géographique autre que celui où est situé l'établissement pour lequel il détient cette nomination.

Lorsque la Régie reçoit une approbation du comité paritaire autorisant un médecin à pratiquer en santé publique à distance, elle met à jour son dossier et lui transmet une lettre de confirmation précisant les modalités de facturation spécifiques à cette situation.

Lorsque le lieu où les services en santé publique sont rendus n'est pas situé dans un des secteurs géographiques visés par l'annexe XII de l'Entente, les majorations qui y sont prévues ne s'appliquent pas. La majoration applicable est alors fonction du lieu où les services sont rendus.

Les activités en santé publique à distance doivent être effectuées en établissement.

---

## 2 Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux

---

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

---

En lien avec la modification susmentionnée, le paragraphe 7.06 est ajouté à l'EP – PREM (53).

Cette modification prévoit que les activités effectuées dans une région à pratique partielle restreinte et rémunérées selon le *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux* **ne sont pas comptabilisées** aux fins du calcul des jours de facturation d'un médecin dans cette région à pratique partielle restreinte.

---

### Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

---

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le [www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro](http://www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro).

---

c. c. Agences commerciales de facturation  
Développeurs de logiciels – Médecine